



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 27 novembre 2025

### Procès-verbal N°11

Présidence : Xavier VÉLLA

Présents : Brigitte THORE - Jean-Claude CASSÉ - Isabelle GOUX - Fabien LAFON – Jacques WARIN – Christian BURRIEL – Fany GONZALEZ – Noël FAVARIN

#### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission*

*Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission  
Départementale d'Appel du District du Gers de Football ([juridique@districtfootgers.fff.fr](mailto:juridique@districtfootgers.fff.fr)) dans les sept  
jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190  
des Règlements généraux de la F.F.F.*

### SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°24\* MATCH N°53666831 : A.S.S.P.O. / SUD ASTARAC SEISSAN – Championnat D1 11TeamSports –  
Poule Unique – Journée 06 du 22/11/2025

#### \*Réclamation\*

La Commission prend connaissance de la réclamation de SUD ASTARAC SEISSAN portant sur la participation de 3 joueurs de l'équipe de l'A.S.S.P.O. au motif que seraient inscrits sur la FMI un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur à celui règlementairement autorisé.

L'article 160-1. a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements».*

Eu égard au statut de l'arbitrage, le club de l'A.S.S.P.O. est autorisé à utiliser deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » au sein de l'équipe supérieure du club pour la saison 2025-2026.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la FMI les joueurs suivants :

- FERRER Lucas (2545763922), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 15-07-2026 ;
- EL MAIZI Abdelkrim (2543577662), joueur non muté.
- BOURET Alexis (2545631277), titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 15-07-2026

Il en résulte qu'en inscrivant sur la FMI deux (2) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », le club de l'A.S.S.P.O. n'a pas enfreint les dispositions des articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 47.4 du Statut de l'Arbitrage.

Par ces motifs

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statué :**

- **RECLAMATION de SUD ASTARAC SEISSAN : INFONDÉE**
- **CONFIRME le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**
- **TRANSMET** à la Commission Départementale de Gestion des Compétions seniors.

**Droit de confirmation :** 40€ portés au débit du compte District **de SUD ASTARAC SEISSAN (551611)**

**DOSSIER N°25 \*MATCH N°53666834 : MAUVEZIN F.C. / EAUZE F.C. – Championnat D1 11TeamSports – Poule Unique – Journée 06 du 22/11/2025**

**\* Réclamation \***

La Commission prend connaissance de la réclamation de EAUZE F.C. portant sur la participation d'un joueur de l'équipe de MAUVEZIN F.C. au motif que serait inscrit sur la FMI un joueur non-titulaire d'un cachet « surclassement » pour joueur en seniors.

La Commission prend connaissance de la confirmation de cette réserve par courriel reçu le 23.11.2025 pour la dire recevable en la forme.

**L'article 73.2 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que le joueur inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse désignée en rubrique, est titulaire du cachet surclassement autorisé 73.2 en date du 31.10.2025.

En conséquence, la Commission dit que l'équipe de MAUVEZIN F.C. n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statué :**

- **RECLAMATION de EAUZE F.C. : INFONDÉE**
- **CONFIRME le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**
- **TRANSMET** à la Commission Départementale de Gestion des Compétions seniors.

**Droit de confirmation :** 40€ portés au débit du compte District **de EAUZE F.C. (513431)**

**DOSSIER N°25\* MATCH N°53666954 : S.C. SAINT CLAR / LOMBEZ O.F.C. – Championnat D2 – Poule A - Journée 06 du 22/11/2025**

**\* Réclamation\***

La Commission prend connaissance de la réclamation du S.C. SAINT CLAR portant sur le nombre de personnes présentes sur le banc de touche de l'équipe de LOMBEZ O.F.C. au motif que ce nombre serait supérieur à celui autorisé

La Commission prend connaissance de la confirmation de cette réserve par courriel reçu le 22.11.2025 pour la dire recevable en la forme.

**L'article 60.2 alinéa 2 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, précise : « *sont autorisés sur le banc de touche, lorsque le championnat n'est pas couvert par la présence d'un délégué, trois licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des joueurs remplaçants ou remplacés (identifiés par le port d'une chasuble).*

Après étude du dossier la Commission estime, qu'en accord avec l'arbitre, les délégués à la police du terrain du S.C. SAINT CLAR se devaient de faire exclure le surplus de personnes qui se trouvaient sur ou autour du banc de touche du LOMBEZ O.F.C.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- RECLAMATION de S.C. SAINT CLAR : INFONDÉE
- CONFIRME le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- TRANSMET à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.  
Droit de confirmation : 40€ portés au débit du compte District de S.C. SAINT CLAR (515925)
- Rappel à l'ordre au club de S.C. SAINT CLAR (515925) pour non-respect de l'obligation de ses délégués à la police du terrain.
- Rappel à l'ordre au club de LOMBEZ-O.F.C. (534350) pour non-respect de la composition de son banc de touche.

**DOSSIER N°26 \*MATCH N°54006447\* : Entente CMFC / AUCH FOOTBALL – Championnat U17 District - Poule Unique - Journée 08 du 22/11/2025**  
**Match perdu par Forfait\***

Lecture du courriel reçu le 21.11.2025 à 20H05 de l'entraîneur de l'équipe de l'entente CMFC demandant un report de la rencontre désignée en rubrique,

Attendu qu'il ne s'agissait pas d'un cas de force majeure, mais d'une demande répétée de l'entraîneur

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'équipe de l'Entente CMFC
- Homologue le résultat sur le score de 3-0 en faveur de AUCH FOOTBALL.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions des Jeunes.

Amende : 50€ (3<sup>ème</sup> forfait jeunes – Forfait général) portés au débit du compte District de COLOGNE F.C. (540851) club support de l'Entente CMFC.

**DOSSIER N°27 \*MATCH N°53718627\* : CONDOM F.C. 2 / EAUZE F.C. 2 – Championnat D.3. - Poule A - Journée 06 du 23/11/2025**  
**Match perdu par Forfait\***

Lecture du courriel reçu le 22.11.2025 à 10h43 de la présidente du club d'EAUZE F.C. signalant le forfait de son équipe pour la rencontre désignée en rubrique, en raison d'un nombre insuffisant de joueur,

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'équipe d'EAUZE F.C. 2
- Homologue le résultat sur le score de 3-0 en faveur de CONDOM F.C.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions des Seniors.

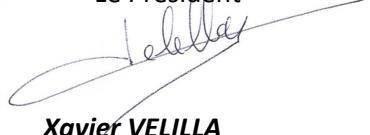
Amende : 70€ (2<sup>ème</sup> forfait seniors) portés au débit du compte District d'EAUZE F.C. (513431).

La secrétaire de séance



Katy DELMOTTE

Le Président



Xavier VELILLA